



Ce document se réfère au point 8.4 de l'ordre du jour provisoire.

Cinquième session de la Conférence des Parties à la  
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 12-17 novembre 2012, Séoul, Corée du Sud

## **Document d'information de la FCA sur le projet de directives pour l'application de l'article 6**

### **Principales recommandations :**

- Il est important d'adopter les directives pour l'application de l'article 6 lors de la COP 5.
- Il convient d'apporter certaines modifications afin d'améliorer le projet de directives, en particulier en ce qui concerne les structures de taxation, le commerce illicite et l'utilisation des recettes tirées des taxes sur le tabac.
- Les Parties doivent également réfléchir aux besoins en matière de collecte des données et d'assistance technique pour la mise en œuvre de l'article 6, ainsi qu'aux modifications éventuelles à apporter à l'instrument de notification de la CCLAT. Il convient de demander un rapport d'expertise sur ces sujets.

### **Introduction**

Les majorations des taxes sur le tabac sont largement reconnues comme étant le moyen d'intervention le plus efficace en matière de lutte antitabac, en particulier parce qu'elles provoquent un recul de la consommation et de la prévalence chez les jeunes à la fois à court et long termes. Contrairement à de nombreux autres types d'interventions, elles peuvent être mises en place de façon répétée.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la CCLAT en 2005, l'application de l'article 6 a été inégale et insuffisante. Le principal obstacle est institutionnel : la responsabilité première de la lutte antitabac incombe généralement aux ministères de la Santé mais ces derniers participent peu voire pas du tout, à la politique fiscale. Les ministères des Finances considèrent souvent les droits d'accise sur le tabac comme une taxe indirecte parmi d'autres, sans apprécier pleinement leurs avantages sur les plans de la santé et des recettes.

À cela s'ajoute le fait que l'industrie du tabac a tout intérêt à convaincre les gouvernements de poursuivre leurs politiques de faible taxation. Les fabricants de tabac dépensent généralement une énergie considérable à exercer des pressions pour faire échouer les propositions de taxes sur le tabac, grâce à leurs contacts à la fois politiques, parfois au sein même des plus hautes instances des gouvernements, et dans la fonction publique. Souvent, ils affirment que la majoration des taxes sur le tabac serait intrinsèquement vouée à l'échec dans la mesure où elle entraînerait une explosion du commerce illicite des produits du tabac et donc une réduction des recettes fiscales et une augmentation du tabagisme chez les jeunes. Ces arguments ont été réfutés à plusieurs reprises mais l'industrie du tabac continue à « vendre » ses informations erronées.

En outre, certaines Parties se heurtent à la difficulté de la complexité des structures de taxation du tabac existantes. Par exemple, certains systèmes présentent des niveaux de taxes multiples pour les cigarettes, tels que différents taux pour les cigarettes avec et sans filtre, ou encore des taux différentiels selon la longueur des cigarettes, selon qu'il s'agit de marques « prestigieuses » ou « ordinaires », etc. Certaines structures fiscales peuvent réduire l'efficacité des majorations des taxes sur le tabac, en induisant le passage d'un segment du marché vers un autre, avec un faible recul de la consommation ou une faible augmentation des recettes.

Pour ce qui a trait à ces questions techniques, les recommandations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac peuvent jouer un rôle très positif.

Il convient de noter que le groupe de travail sur l'article 6 a réuni le plus grand nombre de membres parmi tous les groupes de travail de toutes les sessions de l'histoire de la CCLAT<sup>1</sup>. Il a représenté de manière significative toutes les régions. Il est encourageant de constater que le groupe de travail incluait également une part égale de représentants des ministères de la Santé et des Finances, ce qui a permis à la fois de garantir une précision technique et de porter un intérêt particulier à la santé publique.

## **Points positifs du projet de directives pour l'application de l'article 6**

### **1. Principes directeurs**

Le projet de directives qualifie à juste titre les politiques fiscales et de prix d'« élément essentiel des politiques de lutte antitabac ». Les principes directeurs soulignent l'une des raisons économiques fondamentales justifiant la majoration des taxes sur le tabac : les externalités du tabagisme, à la fois sous la forme des coûts sanitaires directs et des coûts indirects élevés associés, par exemple, au décès de travailleurs productifs d'âge moyen.

Le principe directeur (iv), qui met en avant l'efficacité sur le plan économique de la taxation des produits du tabac et ses effets sur la réduction des inégalités en matière de santé, revêt un intérêt particulier.

Le groupe de travail devrait également être félicité pour avoir mis l'accent sur l'importance de protéger les politiques de taxation du tabac des intérêts particuliers, conformément à l'article 5.3. Il est important de noter qu'une politique de taxation du tabac fait partie intégrante des « politiques de santé publique » auxquels l'article 5.3 et les directives pour l'application de l'article 5.3 s'appliquent.

### **2. Rapport entre le prix et la consommation/prévalence (2.1) ; taxation et accessibilité économique (2.2)**

Le projet de directives examine de façon brève et utile l'élasticité-prix et l'élasticité-revenu de la demande des produits du tabac et fait notamment référence aux preuves scientifiques les plus récentes et les plus pertinentes.

L'examen de l'accessibilité économique est particulièrement apprécié en raison de la situation d'un certain nombre de Parties qui enregistrent actuellement une augmentation rapide de leurs recettes et qui, pour certaines, sont devenues des zones à risque pour l'épidémie mondiale de tabagisme. Ces pays doivent mettre en place des majorations des

---

<sup>1</sup> Groupes de travail établis par la Conférence des Parties. OMS.  
[http://www.who.int/fctc/protocol/guidelines/working\\_groups/fr/](http://www.who.int/fctc/protocol/guidelines/working_groups/fr/). Site consulté le 12 octobre 2012.

taxes sur le tabac importantes afin de garantir que la tendance par ailleurs très positive d'augmentation des recettes n'ait pas pour conséquence négative d'augmenter les décès et les maladies liés au tabac.

### **3. Politiques nationales à long terme, y compris les cibles pour les taux applicables (3.2)**

Il est encourageant de noter que le groupe de travail a proposé la recommandation selon laquelle « les Parties devraient mettre en place des politiques cohérentes à long terme concernant leur système de taxation du tabac, y compris des cibles pour les taux applicables, afin d'atteindre leurs objectifs sur un laps de temps donné. »

Comme indiqué, l'article 6 constitue un aspect essentiel de la CCLAT et son application nécessite un *effort soutenu* et des objectifs de santé publique bien définis. Les politiques et cibles nationales varieront naturellement d'un pays à l'autre, en fonction de l'état de l'épidémie de tabagisme et de la situation économique de chaque Partie, mais le principe énonçant que les Parties devraient mettre en place une politique de taxation explicite à long terme est très important.

Nous recommandons, à des fins de clarté, de définir la santé en tant qu'objectif. Cela permettra de mettre cette recommandation en conformité avec l'article 6 à proprement parler, qui parle de mettre en place des politiques fiscales et de prix « afin de contribuer aux objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac ».

### **4. Adoption d'une charge fiscale similaire pour l'ensemble des produits du tabac**

Le projet de directives souligne à juste titre l'importance des structures fiscales afin de maximiser l'impact des majorations de taxes sur la santé publique. De nombreux pays taxent plus faiblement certains produits comme le tabac à rouler, provoquant ainsi un détournement de la consommation vers des produits moins chers. Ceci met partiellement en échec les objectifs de santé et de recettes de majorations de taxes. Il en va de même pour les Parties qui font état d'une part importante de narguilés, bidis et autres catégories que les cigarettes.

### **5. La nécessité de transparence et d'informations**

Comme mentionné à la section 8 sur la coopération internationale, « toutes les politiques et mesures de réglementation devraient s'appuyer sur des données transparentes et suffisamment complètes. » En réalité, dans de nombreuses Parties, l'industrie du tabac cherche à tirer profit du *manque* de données afin de convaincre les gouvernements de ne pas augmenter les taxes. La COP pourrait envisager d'approfondir ce domaine une fois que les directives pour l'application de l'article 6 auront été adoptées. (Voir la section *Travaux futurs*, dans le présent document d'information.)

## **Domaines qui pourraient être améliorés**

[Pour une autre formulation des textes en discussion, veuillez consulter le document complémentaire, « FCA étude comparée point par point » du projet de directives pour l'application de l'article 6 et les améliorations recommandées.]

### **1. Simplification de la discussion sur les structures fiscales**

La troisième section du projet de directives, intitulée *Systèmes de taxation du tabac*, présente un long travail de réflexion sur les systèmes de droits d'accise mixtes, ad valorem

et spécifiques. Il s'agit là d'un sujet clé des directives et il est important d'établir un équilibre entre une analyse de très haut niveau qui propose des recommandations pratiques limitées et une présentation trop détaillée qui risque de ne pas pouvoir s'appliquer dans de nombreuses régions du monde.

De l'avis de la FCA, la réflexion est trop fondée sur l'expérience de l'Union européenne et sa directive relative à la fiscalité du tabac. Si l'UE a obtenu de bons résultats grâce à cette directive qui a indubitablement sauvé des milliers de vies, d'autres Parties ont également remporté un franc succès avec des systèmes bien différents. Ce problème ressort particulièrement dans la discussion sur les systèmes mixtes (3.1.4) et les systèmes prévoyant des taux minimum d'imposition (3.1.5), où le projet dépasse l'exposition générale des options politiques disponibles pour défendre une approche spécifique. Par exemple, il fait référence à une « architecture fiscale juste et bien équilibrée » et aux « bons résultats (...) obtenus en ayant largement recours à des systèmes mixtes avec des taux de taxation minimum (spécifiques et ad valorem) ». À la section 3.2, la discussion sur la « classe de prix la plus demandée » et le « prix moyen pondéré » n'est probablement pas pertinente pour la majorité des Parties.

Sur le même sujet, il est fait référence à l'impact des différentes structures fiscales sur les stratégies de prix des fabricants. Dans la réflexion sur les droits d'accise spécifiques, par exemple, il est fait référence aux marges des fabricants ; dans la section suivante (sur les taxes ad valorem), au « traitement uniforme de tous les acteurs du marché » ; dans la section sur les systèmes mixtes aux systèmes qui « favorisent une taxation équilibrée de toutes les marques [et] (...) permettent de placer tous les fabricants sur un pied d'égalité. » S'il convient parfois d'étudier l'impact des différentes structures fiscales sur la rentabilité des fabricants, le projet n'établit pas une analyse objective des avantages et inconvénients de divers scénarios mais, à cet égard, prend l'initiative de justifier les choix spécifiques faits par l'Union européenne.

La FCA pense que la recommandation en matière d'élaboration de politiques relatives aux structures fiscales devrait être simplifiée afin de cibler deux points principaux :

- Dans l'ensemble, il convient de privilégier les taxes spécifiques sur les cigarettes (et autres produits du tabac vendus par paquet) dans la plupart des cas ; les Parties dotées de systèmes exclusivement ad valorem devraient envisager, en premier lieu, d'ajouter une composante spécifique ;
- Les structures à niveaux multiples (en particulier les taux de taxes multiples pour différentes sous-catégories de cigarettes) posent problème pour des raisons de santé et de recettes et devraient être simplifiées dans la mesure du possible.

#### **a) Références problématiques au commerce illicite/transfrontières**

Comme indiqué, l'industrie du tabac invoque fréquemment comme argument la menace de l'augmentation du commerce illicite afin de s'opposer aux majorations des taxes sur le tabac. Étant donné que le problème du commerce illicite est réellement important pour certaines Parties, cette session de la COP doit adopter un protocole sur le sujet qui devrait apporter une solution politique aux Parties confrontées à cette difficulté.

Ne pas majorer les taxes sur le tabac n'est pas une réponse appropriée au commerce illicite ni au risque de commerce illicite et il est important que les directives n'encouragent pas ce type de réponse politique par inadvertance.

En particulier :

1. La section 3.1.4 sur les systèmes mixtes spécifiques/ad valorem expose qu'« un système mixte peut aussi aider à prévenir une situation dans laquelle l'application d'une taxation purement spécifique dans un pays et d'une taxation purement ad valorem dans un pays voisin aboutirait à créer des flux transfrontières de produits de marques chères du premier pays vers le second et, inversement, de produits de marques bon marché du second vers le premier. » Cette affirmation pourrait s'avérer pertinente dans la zone Schengen, au sein de laquelle les contrôles aux frontières sont absents et les achats transfrontières monnaie courante. À l'inverse, elle constitue un argument peu plausible pour de nombreuses autres régions du monde.
2. La section 3.2 énonce que « [l]orsque les droits d'accise représentent une faible part du prix de vente au détail et qu'il existe d'importants écarts à l'intérieur d'une région ou entre des pays voisins, cela a plusieurs effets négatifs tels que la création de flux transfrontières et l'augmentation du commerce illicite... ». Il est indispensable d'éviter de suggérer que les différences de taxes entre des pays voisins conduisent *automatiquement* à une augmentation du commerce illicite. En réalité, une grande part du commerce illicite dans le monde concerne des produits *non taxés* ; les contrebandiers de produits *non taxés* n'ont que faire du taux de taxe dans le pays d'origine puisqu'en tout état de cause ils ne comptent payer de taxes nulle part.
3. La recommandation à la fin de la section 3.3 (qui traite de la nécessité de charges fiscales similaires pour les différents produits du tabac) affirme que la similitude des taux dans l'ensemble des catégories de produits est importante « pour éviter des conséquences négatives, telles que le remplacement d'un produit par un autre ou une augmentation du commerce illicite » ; « des charges fiscales similaires et la taxation devraient s'accompagner de politiques et de mesures énergiques pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac. » Le contrôle du commerce illicite est largement indépendant de la question d'une taxation comparable pour différents produits.

La section 7 du projet de directives observe à juste titre que « [l]es données empiriques tendent à prouver que les taxes et les prix ne sont pas la cause principale du commerce illicite. Le prix n'est que l'un des multiples facteurs susceptibles d'influer sur le commerce illicite. »

## **b) Utilisation des recettes fiscales – financement de la lutte antitabac**

Les avis sont tranchés parmi les Parties quant à l'opportunité et/ou la faisabilité de « taxes spéciales » sur le tabac, à savoir de dispositions légales exigeant qu'une certaine part des recettes tirées de la taxation des produits du tabac soit affectée à des programmes de lutte antitabac (et, dans certains cas, à d'autres programmes de santé publique).

Il est important de reconnaître qu'il existe des différences substantielles entre les systèmes budgétaires des Parties. Par exemple, dans certaines juridictions où les questions budgétaires peuvent être décidées par référendum, les taxes spéciales sont d'usage. Dans d'autres juridictions, les gouvernements peuvent légitimement croire qu'une loi instituant une « taxe spéciale » ne serait pas conforme à la Constitution. Entre ces deux extrêmes, l'éventail des pratiques est large. Cependant, dans les juridictions où des taxes spéciales sur le tabac ont été utilisées, le résultat s'est avéré très positif ; elles ont permis d'innover

considérablement en matière de lutte antitabac, c'est par exemple le cas de la Thaïlande.<sup>2</sup> L'OMS a constaté qu'un certain nombre de pays avaient désormais mis en place certaines formes de taxes spéciales sur le tabac.<sup>3</sup>

La FCA pense qu'il devrait être possible de convenir d'une recommandation selon laquelle les Parties « devraient envisager » d'utiliser tout ou partie des recettes tirées de la taxation du tabac, afin de financer la mise en œuvre de la CCLAT. Envisager une politique n'implique pas de décider de l'adopter mais une telle recommandation signifierait que les expériences positives de la Thaïlande et d'autres Parties valent la peine d'être sérieusement étudiées.

### **c) Simplifier et clarifier le texte concernant la franchise de taxes ou de droits**

L'article 6 de la CCLAT prévoit que chaque Partie « adopte ou maintient, selon le cas, des mesures pouvant comprendre... l'interdiction ou la restriction, selon le cas, de la vente aux voyageurs internationaux, et/ou de l'importation par eux, de produits du tabac en franchise de droits et de taxes. »

Deux arguments au moins soutiennent l'élimination des ventes en franchise de droits des produits du tabac.

Premièrement, les produits en franchise de droits sont comparativement bon marché et tout l'objectif de l'article 6 vise à promouvoir des prix plus élevés pour les produits du tabac et, par conséquent, à réduire la consommation et la prévalence. Aucun argument de santé publique ne peut justifier l'accès régulier à des cigarettes moitié prix donné aux grands voyageurs, par exemple.

Deuxièmement, l'existence d'un marché en franchise de droits légal peut fournir un prétexte, et c'est déjà le cas, à certains types de commerce illicite, comme le montre la fréquence à laquelle les produits marqués « duty free » apparaissent sur les marchés informels dans de nombreux pays. Cela ne signifie pas nécessairement que les contrebandiers achètent des cigarettes dans les boutiques en franchise de taxe (duty-free); le détournement des produits en franchise de droits peut se produire bien avant dans la chaîne d'approvisionnement, par exemple au stade de la vente en gros ou à la sortie de l'usine.

Le projet de directives inclut plusieurs commentaires susceptibles de créer la confusion sur la question des produits en franchise de droits. Par exemple, il fait référence aux « boutiques hors taxes ou en franchise de droits situées près des frontières terrestres [qui] peuvent alimenter une offre illicite de cigarettes hors taxes ou en franchise de droits aux consommateurs finaux » et suggère même de « faire une distinction entre les spécificités des voyages par voie terrestre, ou par voie aérienne ou maritime. » Aucun élément de preuve ne permet de justifier cette distinction et le projet semble présumer que la fuite de produits hors taxes *au niveau de la vente au détail* est le problème majeur posé par la voie de distribution en franchise de droits.

La recommandation à la fin de la section 6 ne fait référence qu'à la moitié du texte pertinent de l'article 6 de la CCLAT (« Les Parties devraient envisager d'interdire ou de limiter les

---

<sup>2</sup> « The Political Economy of Tobacco Taxation. » *WHO Technical Manual on Tobacco Tax Administration*. Genève : OMS, 2010. 62-94.

<sup>3</sup> « The Political Economy of Tobacco Taxation. » *WHO Technical Manual on Tobacco Tax Administration*. Geneva: WHO, 2010. 62-94.

ventes de produits du tabac en franchise de taxes ou de droits. »). Elle ne mentionne pas « la restriction (...) de l'importation par [les voyageurs internationaux], de produits du tabac en franchise de droits et de taxes » et est donc plus faible que la Convention elle-même.

Par ailleurs, la recommandation semble impliquer que les ventes en franchises de taxes et de droits posent problème uniquement si un lien avec le commerce illicite est « confirmé ». Elle est incohérente avec l'article 6 de la CCLAT qui ne comporte pas un tel qualificatif et elle est dans tous les cas, illogique. Dans la mesure où les ventes de produits du tabac en franchises de droits ne génèrent aucun bénéfice, excepté en faveur des exploitants de boutiques concernées et des fabricants de tabac pour lesquels ces boutiques sont un lieu de promotion phare, les Parties devraient envisager de les interdire immédiatement, à titre de mesure préventive et en vue d'augmenter (même de façon modeste) le prix moyen des produits du tabac,

## Travaux futurs

À l'instar d'autres directives, l'adoption des directives pour l'application de l'article 6 devrait constituer le point de départ de la mise en œuvre accélérée de cet article et non le point final.

La FCA recommande que les Parties envisagent d'intégrer plusieurs éléments importants à leurs travaux futurs.

- **Mise en conformité de l'instrument de notification de la CCLAT avec les directives/notification améliorée**

L'instrument de notification actuel de la CCLAT<sup>4</sup> comprend plusieurs questions relatives à l'application de l'article 6, notamment en ce qui concerne l'offre de tabac et de produits du tabac (2.5.1-2.5.3), les saisies de produits du tabac illicites (2.6.1-2.6.6), la fiscalité des produits du tabac (2.8.1-2.8.7), le prix des produits du tabac (2.9.1-2.9.4) et les mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac (3.2.1.1-3.2.1.5).

Après l'adoption des directives, les Parties souhaiteront probablement réfléchir à un moyen de s'assurer que l'instrument de notification est bien conforme aux directives. En particulier :

- Le projet de directives met en avant l'importance de contrôler et de réduire l'*accessibilité économique* aux produits du tabac. Il serait utile de demander spécifiquement aux Parties de communiquer sur les tendances de l'accessibilité économique, bien que cela exige probablement de convenir du type d'indicateur à utiliser (pourcentage du PNB par habitant nécessaire pour acheter 100 cigarettes, par exemple) ;
- Une recommandation clé du projet de directives (section 3.2) énonce que les Parties devraient établir « des politiques cohérentes à long terme concernant leur système de taxation des produits du tabac, y compris les cibles pour les taux applicables ». Cet objectif peut revêtir différentes formes selon les circonstances nationales. Il serait utile que l'instrument de notification demande spécifiquement le choix des Parties en termes d'objectif et d'approche politique ;
- Au point 2.9.1, il est demandé aux Parties d'indiquer les prix au détail des « trois

---

<sup>4</sup> Voir [http://www.who.int/fctc/reporting/reporting\\_instrument/en/index.html](http://www.who.int/fctc/reporting/reporting_instrument/en/index.html).

marques les plus vendues des produits du tabac nationaux et importés au point de vente le plus fréquenté de [leur] capitale ». Même si une seule donnée vaut mieux que rien, il est probable que de nombreuses Parties, par l'intermédiaire de leurs instituts nationaux de la statistique, collectent des données financières bien plus précises dans le cadre d'études régulières visant à déterminer l'indice des prix à la consommation. Ces Parties pourraient être capables de fournir le prix *moyen* des différents types de produits du tabac à travers le pays.

- **Collecte des données et analyse des données**

Le manque de données analysées de façon objective et l'absence d'accessibilité aisée aux caractéristiques principales du marché national des produits du tabac font obstacle à une prise de décisions optimale en matière de fiscalité des produits du tabac.

À titre d'exemple : le projet de directives mentionne l'importance des « mesures visant à déjouer les stratégies d'anticipation » (section 4.3). Les stratégies d'anticipation correspondent à la pratique répandue de garder en stocks les produits du tabac, au niveau de la vente au détail ou de la vente en gros, lorsqu'une majoration des taxes sur le tabac est anticipée, en particulier lorsqu'elle est annoncée plusieurs mois à l'avance. La détection des stratégies d'anticipation peut s'avérer difficile dans la mesure où des raisons légitimes peuvent justifier la variation des niveaux de production (dans le cas de produits fabriqués dans le pays) et d'importation (dans le cas de produits étrangers) mois après mois.

Les gouvernements qui ne possèdent aucun moyen indépendant de vérifier les ventes au détail ou les niveaux de stock à différents points de la chaîne d'approvisionnement peuvent être manipulés par l'industrie du tabac qui leur fait croire que les majorations des taxes sur le tabac ont un impact supérieur à l'impact prévu sur les ventes légales et entraîneront en réalité une perte de recettes.

De nombreux autres exemples montrent que l'utilisation des informations fournies par l'industrie du tabac est un problème pour l'application de l'article 6. Dans ce domaine, il pourrait être très utile d'avoir recours à une sorte de rapport d'expertise. Ce rapport pourrait comprendre :

- Les données minimales dont les Parties ont besoin afin de prendre des décisions éclairées en matière de fiscalité des produits du tabac (les « impératifs »),
- Les données utiles supplémentaires (les « plus »),
- Les données potentiellement intéressantes à collecter
- Les types d'*analyses* de données nécessaires afin de prendre des décisions éclairées en matière de taxation des produits du tabac (par exemple des estimations de l'élasticité des prix),
- Les éventuels accords de coopération, entre les Parties ou avec des organisations multilatérales compétentes, visant à collecter et analyser les données pertinentes (par exemple des outils dont la préparation pourrait être centralisée).

### **3. Assistance technique et développement des compétences**

Lors de la COP-5, les Parties devraient aborder les accords relatifs à l'assistance technique et au développement de leurs compétences pour l'ensemble des mesures de la CCLAT.

L'article 6 est toutefois inhabituel, en quelque sorte, dans la mesure où le premier



organisme à l'appliquer, dans la majorité des Parties, devrait être le ministère des Finances. Cela signifie que la mission qui consiste à développer et mettre en œuvre une politique fiscale énergique pour les produits du tabac est significativement différente, disons, d'une mission consistant à élaborer et appliquer une législation d'interdiction de fumer (article 8), d'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage en faveur du tabac, (article 13) et de l'étiquetage des produits du tabac (article 11).

Actuellement, plusieurs organisations non gouvernementales et différents organismes multilatéraux apportent une assistance technique précieuse sur les questions liées à la fiscalité du tabac. Cependant, si les Parties accélèrent l'application de l'article 6, il est probable que la demande en termes d'assistance technique et de développement des compétences dépassera de loin les propositions en ce sens.

Il serait utile que la COP, lors de sa sixième session, ait accès à des conseils spécialisés dans les domaines suivants :

- La nature des besoins en matière d'assistance technique (quelles sont les compétences/ressources manquantes au niveau des Parties),
- L'ampleur des besoins en matière d'assistance technique (combien de Parties sont susceptibles de nécessiter une assistance importante sur une période donnée),
- Les mécanismes d'assistance technique (manuels, webinaires, ateliers individuels, missions spécialisées, détachements, cours),
- Les partenaires offrant une assistance technique (organismes ou organisations compétents et leur domaine ou expertise spécifique).

## **Conclusion**

L'adoption des directives pour l'application de l'article 6 devrait marquer une étape importante dans la mise en œuvre de la CCLAT, dans la mesure où la politique de taxation du tabac est un élément essentiel mais fréquemment négligé de la lutte antitabac.

Le projet de directives préparé par le groupe de travail sur l'article 6 établit une base solide pour la finalisation des directives lors de la cinquième session de la COP. La FCA rappelle aux Parties que l'industrie du tabac est vivement opposée aux politiques de taxation du tabac strictes et exercera sans nul doute des pressions sur certains délégués afin de bloquer l'adoption des directives ou d'affaiblir radicalement leurs dispositions.

La FCA recommande également que les Parties, dans leur décision d'adoption des directives, exigent un certain type de rapport d'expertise ou de groupe spécialisé afin de travailler sur les sujets connexes que sont la collecte et l'analyse des données, les améliorations de l'instrument de notification en vue de refléter les nouvelles directives, ainsi que l'assistance technique et le développement des compétences.